

La façon de procéder avec les espèces protégées, en particulier la régulation des grands prédateurs

Expertise juridique mandatée par ChasseSuisse, résumé

Zurich, 15 février 2008

Dr. jur. Thomas M. Müller, Meyer – Müller – Eckert, Zurich/Zoug

En Suisse, les conséquences de la présence de grands prédateurs sont parfois non négligeables. La population accepte de moins en moins leur présence. ChasseSuisse souhaite apporter sa contribution pour améliorer la façon dont la population suisse perçoit les grands prédateurs. Mais cela n'est pas possible en réintroduisant simplement les grands prédateurs en d'autres endroits. Par contre, les effets négatifs doivent également pouvoir être réduits en régulant les populations de grands prédateurs, dans certains cas par des tirs sélectifs.

Mais il existe des incertitudes quant à la façon pratique de procéder pour trouver des solutions concrètes. Il reste des points en suspens pour l'interprétation des lois nationales et des accords internationaux ratifiés par la Suisse. Faut-il même envisager une révision partielle de la loi sur la chasse pour réguler les populations de grands prédateurs? A ce propos, il s'agit en particulier de tirer au clair si les concepts présentés par l'Office fédéral de l'environnement pour le loup, le lynx et l'ours sont compatibles avec le droit applicable. Des réponses à ces questions ont été apportées par une expertise juridique mandatée par ChasseSuisse.

La compréhension des mesures adaptées pour la préservation de la biodiversité a connu de profonds bouleversements au cours de ces dernières décennies. Dans un premier temps, l'extermination d'espèces animales menacées a conduit à un renforcement de la *protection des espèces* durant la seconde moitié du siècle dernier. La Convention de Berne est fortement empreinte de cette idée de protection et de préservation de tous les animaux sauvages vivant en liberté, sachant que certaines espèces bénéficient d'une protection spéciale.

La perception de la protection de la nature en pleine mutation

Ensuite, les menaces pesant sur les espaces vitaux et la destruction de la biodiversité ont entraîné une nouvelle façon d'appréhender les choses: de la protection pure et simple des espèces à la *préservation de la biodiversité* et à *l'exploitation de cette dernière par l'homme*. La convention sur la biodiversité, qui a dès lors été ratifiée, ne fait plus de distinction entre espèces protégées ou non. Elles protègent au contraire toutes les espèces sur le plan biologique et génétique, prenant ainsi davantage en compte les intérêts en jeu pour l'utilisation de la biodiversité par l'homme. Les intérêts économiques liés à l'exploitation des populations de gibier ont maintenant un fondement supplémentaire au niveau du droit international.

La Convention de Berne et la Convention sur la biodiversité laissent une grande marge de manœuvre aux Etats contractants, entre autre à la Suisse, pour l'application de ces directives sur le plan national. La protection des grands prédateurs en tant qu'espèces protégées est régie par le droit national sur les espèces et les espaces vitaux dans la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).

Le législateur a prévu trois fondements juridiques pour la régulation d'animaux protégés, dont les grands prédateurs. En premier lieu, la LChP permet une régulation d'animaux protégés dans le but de *préservé les espaces vitaux et la biodiversité*. A côté de cela, des *conflits d'exploitation* permettent une régulation d'animaux protégés si certains d'entre eux occasionnent des dommages importants (mesure individuelle) ou encore si des populations trop nombreuses occasionnent des dommages ou des dangers importants (mesure concernant certaines populations). Les mesures individuelles ou visant certaines populations règlent les conflits d'intérêt.

Une modification de la loi sur la chasse n'est pas nécessaire

La notion de «dommage dus au gibier» se rapporte à la *notion de dommages dus au gibier au terme strict* et inclut les préjudices économiques, les pertes économiques ou les dommages juridiques qu'une espèce protégée occasionne au niveau de la biodiversité ou des biens matériels par une sur-exploitation de son espace vital, pour lequel il existe un intérêt de préservation économique particulier.

Parmi ces intérêts figurent à la fois les intérêts économiques liés aux animaux domestiques et aux animaux sauvages. En cas de conflits entre la protection d'animaux menacés et de l'exploitation adaptée ou de la prévention de dommages, la loi sur la chasse stipule qu'il est possible de réguler certains animaux déterminés ou des populations d'animaux protégés. Le législateur privilégie ainsi l'intérêt des cantons et des personnes habilitées à chasser, intérêt lié à l'exploitation des animaux sauvages, ancré historiquement dans la Constitution fédérale. La protection de certains animaux protégés, comme le loup, le lynx et l'ours passe au second plan. La loi sur la chasse contient donc les bases juridiques nécessaires pour une régulation complète des grands prédateurs. *Une modification de la loi sur la chasse n'est pas nécessaire.*

L'expertise Pro Natura laisse apparaître des erreurs

Il existe une expertise qui a été établie pour le compte de Pro Natura et qui remet en cause la légitimité des concepts élaborés par l'Office fédéral de l'environnement. L'expertise ne prend pas suffisamment, voire pas du tout en compte les aspects liés à la biodiversité et les conflits liés à l'exploitation conformément à la Constitution fédérale. En outre, l'expertise de Pro Natura se base sur une *notion erronée des dommages causés par le gibier.*

Pour la Suisse, les concepts liés au loup, au lynx et à l'ours sont *l'instrument adapté* pour régler les aspects ayant trait à la biodiversité et aux conflits d'exploitation liés à la préservation des grands prédateurs. Les concepts sont en parfait accord avec les conditions juridiques générales et se basent surtout sur une notion correcte des dommages dus au gibier. Mais ils incluent une série de conditions préalables qui ne sont pas exigées dans le cadre de la conception juridique de la LChP.

Uniformiser les concepts liés aux grands prédateurs

Ces conditions préalables sont fortement empreintes des aspects liés à la protection des espèces menacées, donc d'une conception dépassée de la protection de la nature. Dans le cadre de la mise en œuvre des concepts, il faut donc accorder la priorité et donner davantage de poids aux conflits d'exploitation, conformément à la conception légale de base.

Les proies des grands prédateurs jouissent de leur propre *statut en matière de droit international et fédéral*. Ce statut de protection fait que les grands prédateurs doivent être régulés si les populations de gibier sont menacées. L'exploitation de populations de gibier par les cantons dans le cadre du régal cantonal et par les chasseurs habilités à pratiquer la chasse doit être garantie. Il s'ensuit que, dans le cadre du régal cantonal, il *faut attacher davantage d'importance* aux concepts dans l'intérêt de la biodiversité et de l'exploitation des populations de gibier par les cantons.

Informations supplémentaires:

L'expertise juridique de Thomas M. Müller (version en allemand) est disponible à l'adresse internet www.chassesuisse.org/fr/predateurs.php